

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compté Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.906 du 22 novembre 1958 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1107).
 Ordonnance Souveraine n° 1.907 du 22 novembre 1958 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1008).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-365 du 26 novembre 1958 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles (p. 1108).
 Arrêté Ministériel n° 58-366 du 28 novembre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Castelli et Cie » (p. 1008).
 Arrêté Ministériel n° 58-367 du 28 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » (p. 1009).
 Arrêté Ministériel n° 58-368 du 28 novembre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Société Immobilière St. Louis » (p. 1009).
 Arrêté Ministériel n° 58-369 du 28 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Exportation et d'Importation, en abrégé : « Comexim » » (p. 1010).
 Arrêté Ministériel n° 58-369 bis du 28 novembre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Société des Établissements Gambarini » (p. 1010).

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 5.231 portant nomination du Concierge du Palais de Justice (p. 1011).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 25 novembre 1958 portant nomination d'un Archiviste-Adjoint stagiaire. (p. 1011).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

- Circulaire n° 58-83 précisant les taux minima des salaires du personnel des Tailleurs à compter du 1^{er} décembre 1958 (p. 1011).
 Circulaire n° 58-84 précisant les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement Libre, à dater du 1^{er} octobre 1958 (p. 1012).

INFORMATIONS DIVERSES

- A la Légation de Monaco à Paris (p. 1013).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1013 à 1024)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.906 du 22 novembre 1958 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Croix :

M. le Comte Moens de Fernig Georges, Commissaire Général du Gouvernement Belge auprès de l'Exposition Universelle et Internationale 1958, Ancien Ministre du Commerce Extérieur.

Commandeur :

M. Everarts de Velp Charles-Émile, Secrétaire Général du Commissariat Général du Gouvernement

Belge auprès de l'Exposition Universelle et Internationale 1958, Directeur au Ministère des Affaires Économiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.907 du 22 novembre 1958
portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeur :

M. Thienpont Marcel-Gérard, Secrétaire Général-Adjoint auprès du Commissariat Général du Gouvernement Belge auprès de l'Exposition Universelle et Internationale 1958.

Officiers :

MM. Valcke Eugène, Ingénieur en Chef au Commissariat Général du Gouvernement Belge auprès de l'Exposition Universelle et Internationale 1958, Directeur Général des Ponts et Chaussées.

Demol François, Inspecteur Général à la Société de l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles-1958, Ingénieur civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-365 du 26 novembre 1958
portant nomination des Membres de la Commission
Spéciale des Maladies Professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1947, portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
le Commissaire Général à la Santé;
le Directeur des Services Sociaux;
le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;
le Directeur de l'Hôpital;
l'Inspecteur des Pharmacies;
Pierre Nicollau, Agent d'assurances;
et un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins;
un représentant des Syndicats patronaux;
un représentant des Syndicats ouvriers.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 17 février 1947, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-366 du 28 novembre 1958
portant modification des statuts de la Société ano-
nyme monégasque dénommée : « Établissements
Castelli et Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 13 octobre 1958, par M. Jean Castelli, commerçant, demeurant 14, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissements Castelli et Cie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 1^{er} octobre 1958;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Établissements Castelli et Cie », en date du 1^{er} octobre 1958, portant modification des articles 8 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-367 du 28 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie », présentée par M^{me} Mariette de Breuck, administrateur de sociétés, demeurant 15, rue Grimaldi, M^{me} Renée Sategna, administrateur de sociétés, épouse de M. Gérard Giusti, demeurant 3, rue Malbousquet et M. François Hein, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 8 juillet, 10 et 17 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 juillet, 10 et 17 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-368 du 28 novembre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Société Immobilière St. Louis ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière St. Louis », présentée par M. Pascal Caval;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juin 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 23 juin 1958 à la société « Société Immobilière St. Louis » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-369 du 28 novembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Exportation et d'Importation », en abrégé : « Comexim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Exportation et d'Importation », en abrégé : « Comexim », présentée par M. Frédéric Sacco, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 24 mars et 18 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Exportation et d'Importation », en abrégé : « Comexim », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet des 24 mars et 18 juillet 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, la société est tenue de

solliciter la délivrance d'une licence de commerce à M. le Maire de Monaco, préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-369 bis du 28 novembre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Société des Établissements Gambarini ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Établissements Gambarini », présentée par M. Horace Gambarini;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 juillet 1958 à la société « Société des Établissements Gambarini », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 5.231 portant nomination du Concierge du Palais de Justice.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu les articles 10 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 242 du 14 juin 1950;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 portant Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Anfossi Nicolas Louis, Appariteur aux Services Judiciaires, est promu Concierge du Palais de Justice (1^{re} hors classe).

ART. 2.

Cette promotion prendra effet du 16 novembre 1958.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :
signé : Marcel PORTANIER.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 novembre 1958 nommant un Archiviste-Adjoint à titre stagiaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 2 septembre 1958, portant ouverture à la Mairie, d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Archiviste-Adjoint;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 18 novembre 1958;

Arrêtons :

M. Riey Jean-Claude, Alexis, Pascal, est nommé à titre stagiaire, Archiviste-Adjoint (7^e classe) aux Archives de la Mairie.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} octobre 1958. Monaco, le 25 novembre 1958.

*Le Maire :
Robert BOISSON.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 58-83 précisant les taux minima des salaires du personnel des Tailleurs à compter du 1^{er} décembre 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des tailleurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Décembre 1958 :

A. — OUVRIERS

Coefficients	Catégories	Échelons	Définition des Professions	Salaires horaires minima correspond.
100	1 ^{re}	1 ^{er}	Femme de ménage, cousière	145,95 (\$M.I.G. depuis 1 ^{er} .6.58)
112	2 ^e		Ouvrier ou ouvrière faisant rabattements, piquage des cols et revers toile intérieure	150
	3 ^e	1 ^{er}	Néant.	
135	3 ^e	2 ^e	Ouvrier ou ouvrière faisant : dans les grandes pièces : poches, manches, boutonnières, garnitures	154
	3 ^e	2 ^e	dans les gilets : poches, dos, boutonnières	154
	3 ^e	2 ^e	dans les pantalons : braguettes, bas, doublage de ceinture, poches, pose de boutons, tirants, coulants	154
	4 ^e	1 ^{er}	Néant.	
153	4 ^e	2 ^e	Ouvrier et ouvrière faisant les grandes pièces au col et aux manches	176
165	4 ^e	3 ^e	Apprêteur, ouvrier prenant les pièces coupées et réglées, y adjoint toutes doublures et fournitures nécessaires	182
175	5 ^e	1 ^{er}	Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les gilets et les pantalons. Dans cette catégorie entrent les pompières.	198
185	5 ^e	2 ^e	Détacheur : ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la détachant pour le coupeur.	

190	5 ^e	3 ^e	Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces. Culottier faisant la culotte de cheval, pompier. Pompier faisant le même travail dans le même temps	215
			Pompier particulièrement qualifié. Ouvrier et ouvrière particulièrement qualifié faisant entièrement les grandes pièces	230

B. — JEUNES OUVRIERS

Pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, les salaires ci-dessus mentionnés subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur, soit :

- de 17 à 18 ans : 20 %
- de 16 à 17 ans : 30 %
- de 15 à 16 ans : 40 %
- de 14 à 15 ans : 50 %

C. — AGENTS DE MAITRISE

	Salaires mensuels minima pour 40 h. de travail hebdomad.
Coupeur pantalon débutant : (Stage 1 an) sait couper un pantalon mais n'a pas la pratique suffisante pour se passer de tout contrôle et surveillance	38.600
Coupeur pantalon : coupeur spécialisé dans le pantalon, la culotte ou toutes autres pièces similaires	41.500
Receveur : Reçoit les pièces apportées par les ouvrières et ouvriers à domicile, doit connaître parfaitement son travail pour pouvoir faire les observations justifiées	41.500
Chef de petit atelier : dirigeant moins de huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces — à l'exclusion de tout travail de pompes	46.500
Coupeur de toutes pièces : sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail (1 ^{re} année)	46.500
D. — CADRES ET ASSIMILÉS	
Chef d'atelier : dirigeant au moins huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces	52.000
Chef de pompe : dirigeant le travail d'au moins 5 personnes adultes ou non et assurant le réglage l'exécution et la vérification des retouches	52.000
Coupeur toutes pièces :	
2 ^e année	52.000
3 ^e année	56.000

Coupeur qualifié : justifiant de trois ans de pratique de la clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main d'œuvre qu'il dirige	63.250
Coupeur technicien : coupeur qualifié connaissant en plus le travail de tailleur pour sames	66.500
Chef de coupe professionnel : Dirige le travail des coupeurs, doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate	72.500

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-84 précisant les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement libre, à dater du 1^{er} octobre 1958.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement Libre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1958 :

CLASSES PRIMAIRES

	par mois
1 ^{re} et 2 ^e années	21.000 Fr.
3 ^e à 7 ^e années	23.000 Fr.
8 ^e à 12 ^e années	24.750 Fr.
13 ^e à 17 ^e années	25.630 Fr.
18 ^e à 22 ^e années	26.620 Fr.
23 ^e et plus	27.500 Fr.
Hors classe	30.000 Fr.

— Cours complémentaire : Indemnité de 1.200 Fr.

— Certificat libre d'aptitude pédagogique — Préparation au Clap : allocation de 18.000 Fr. par an, à raison de 2.000 Fr. pendant les 9 mois de Cours.

CLASSES SECONDAIRES

une heure annuelle

Catégories	non licenciés		Licenciés		
	Ancienneté	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à Philo	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à Philo
1 ^{re} à 4 ^e années	17.570	18.271	18.973	19.676	
5 ^e à 8 ^e »	18.973	19.731	20.490	21.249	
9 ^e à 12 ^e »	20.380	21.193	22.004	22.823	
13 ^e à 16 ^e »	21.784	22.784	23.526	24.400	
17 ^e à 20 ^e »	23.190	24.118	25.043	25.973	
21 ^e à 24 ^e »	24.596	25.579	26.562	27.546	
25 ^e et plus	26.000	27.040	28.080	29.121	

TRAITEMENT DES SURVEILLANTS
40 heures

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES
(S.M.I.G. applicable au 1^{er} Juin 1958).

	par mois	par an
1 ^{re} et 2 ^e années	25.300	303.600
3 ^e à 7 ^e années	26.000	312.000
8 ^e à 12 ^e années	27.500	330.000
13 ^e à 17 ^e années	29.150	349.000
18 ^e et plus	30.800	369.600

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Légation de Monaco à Paris.

A l'occasion de la Fête Nationale, le Ministre de Monaco et Madame Jean Duhamel ont donné le 2 décembre à la Légation de Paris, une brillante réception qui était rehaussée par la présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président de la Délégation Monégasque à l'Unesco.

Des fleurs éclatantes, venues par avion tout spécialement, apportaient dans les salons de la Légation un peu du soleil de la Principauté.

D'éminentes personnalités appartenant au Corps Diplomatique, au monde politique, aux organisations culturelles, ainsi qu'à la société parisienne sont venues très nombreuses présenter leurs vœux pour la prospérité de Leurs Altesses Sérénissimes et de Monaco.

Assistaient entre autres à cette belle réception : Son Exc. Monseigneur Marella, Nonce du Saint-Siège Apostolique, l'Ambassadeur de Belgique, Doyen du Corps Diplomatique, et la Baronne Guillaume, les Ambassadeurs d'Espagne, d'Autriche, d'Allemagne, Sir George Young, Ministre de Grande-Bretagne, M. Cecil Lyon, Ministre des États-Unis, le Général Catroux, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, et la Générale Catroux, M. le Secrétaire général de la Présidence de la République, et Madame Merveilleux du Vignaux, Monseigneur Barthe, Evêque de Monaco, le Duc de Noailles, Consul du Chili à Monaco, la Générale Ely, M^{me} Pelletier, M^{me} Jacquinet, M^{me} François-Poncet, MM. Robert Kemp et Jacques de Laetelle, de l'Académie française, M^{me} Maurice Gènevoix, etc...

La colonie monégasque de Paris et les étudiants de la Fondation de Monaco étaient largement représentés.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 février 1958, enregistré :

Entre la dame Odette BROCH, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Georges-Alexandre PERIN, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, assistée judiciaire;

Et le sieur Georges-Alexandre PERIN, au domicile conjugal 30, boulevard d'Italie,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Perin qui ne comparet pas, bien que régulièrement assigné;

« Prononce le divorce entre les époux Perin-Broch « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, « ce avec toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 2 décembre 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

“ Palais de l'Automobile ”

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de francs
30, boulevard du Jardin Exotique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires du PALAIS DE L'AUTOMOBILE, Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs divisé en 1.500 actions de 10.000 francs chacune, dont le siège est à Monaco, 30, boulevard du Jardin Exotique, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social pour le 24 décembre 1958, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Décision à prendre en vue d'une Association en participation pour la prise en concession d'une nouvelle marque automobile ».

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Poly Plastic S. A ”

Société anonyme monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, le 31 juillet 1958, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque dénommée « POLY PLASTIC S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

La transformation, le conditionnement et le négoce de matières plastiques et de tous articles moulés ou confectionnés en ces matières; la fabrication de moules, d'outillage et l'exploitation d'un atelier de mécanique.

Le dépôt, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences, dessins, procédés et modèles se rapportant à l'exploitation sus-indiquée.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M^{me} Antoinette-Danièle-Romola MULINI, commerçante, épouse de M. Ivan BRICO, domiciliée et demeurant n° 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, apporte à la société, avec l'assistance et l'autorisation de son dit mari, sans autre garantie que celle de son fait personnel,

l'entreprise de transformation de matières plastiques avec atelier de mécanique, qu'elle possède et exploite numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, en vertu d'une autorisation qui lui a été délivrée sous le n° 1.033, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante-cinq pour M. le Conseiller de Gouvernement par M. le Commissaire du Gouvernement chargé du Commerce; ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 56 P 961 et comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « POLY PLASTIC »;

2° la clientèle ou l'achalandage y attaché.

Tel que ledit fonds de commerce est ci-dessus désigné, à l'exclusion du matériel, des brevets, procédés, dessins et modèles et du droit au bail des locaux où il est actuellement exploité.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif. Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise apportée à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} BRICO.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'entreprise dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Origine de Propriété:

Le fonds de commerce présentement apporté a été créé par M^{me} BRICO en l'année mil neuf cent cinquante-cinq.

Attribution d'actions.

En rémunération de l'apport effectué par M^{me} BRICO, il lui est attribué QUINZE actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, sur lesquelles quinze actions, numérotées de 1 à 15, ont été attribuées à M^{me} BRICO, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et les mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions de surplus, numérotées de 16 à 1.500 sont émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au conseil d'administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur actionnaire ou non.

L'offre devra être faite au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nombre des titres à céder ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des acquéreurs.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil, par circulaire recommandée avec accusé de réception, adressée à tous les actionnaires, portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance des actionnaires.

Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée, avec

accusé de réception, adressée au conseil d'administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

En cas d'offres acceptables représentant une demande supérieure au nombre des titres à vendre, les titres à céder seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détonues par les actionnaires qui ont fait ces offres d'achat.

Le conseil d'administration est spécialement chargé de régler ces répartitions.

Si, au contraire, aucune offre acceptable n'a été faite dans ledit délai de quinze jours, le conseil pourra rechercher un tiers acquéreur et aura, pour cela, un délai d'un mois à l'expiration du délai de quinze.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le conseil d'Administration n'a pu trouver aucune personne actionnaire ou non pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'assemblée générale fixera, chaque année, le cours de l'action.

Les stipulations ci-dessus s'appliqueront à tous les cas de ventes, même par adjudications amiables ou judiciaires. En conséquence, il devra, dans toutes les pièces, cahiers des charges, conditions de ventes, etc..., être clairement spécifié une clause soumettant le ou les acquéreurs éventuels à l'agrément du conseil d'administration après observation des formalités prescrites par le présent article.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins les trois-quarts du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sauf ce qui sera dit ci-après pour les assemblées générales extraordinaires.

ART. 18.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Pour le cas où une assemblée générale extraordinaire ne réunirait pas le quorum des trois-quarts sur une première convocation, conformément à ce qu'il a été dit ci-dessus, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoïnt un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} décembre 1958.

Monaco, le 8 décembre 1958.

LES FONDATEURS.

« Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 29 novembre 1958 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo et dans le « cadre de la propagande de « SÉLECTION DU « READER'S DIGEST », a désigné comme gagnant « le N° 236.286.

« Le 29 Novembre 1958 a eu lieu au Casino de « Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-

« Publicité » de la tranche publicitaire Société Georges « LESIEUR ET SES FILS. Le numéro 47.713 a été « désigné pour bénéficier des voyages et des séjours « gratuits en Principauté. Les numéros sortis à la « suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de M. le « Commissaire des Jeux ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel

en abrégé : « S.I.F.I.C.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue de la Scala

MONTE-CARLO

Le 5 décembre 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT FINANCIER, IMMOBILIER, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 14 mars et 25 avril 1958, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 18 juin 1958.

2^o — Arrêté Ministériel de renouvellement d'autorisation du 23 octobre 1958, déposé aux minutes dudit M^e Aureglia, par acte du 17 novembre 1958;

3^o — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 novembre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

4^o — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 8 décembre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MONACADO ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1958.

I. — Aux termes de deux actes aux minutes de M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 août et 22 septembre 1958, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « MONACADO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La manufacture d'objets publicitaires et cadeaux, la fabrication, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et le courtage de tous articles s'y rapportant, à l'exclusion du détail.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel resté débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont obligatoirement nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées et lorsqu'elles représentent la garantie des fonctions d'administrateur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches; revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la

signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus. Les sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être administrateurs de la société et seront représentées par le délégué désigné à cet effet.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation

de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

2° dix pour cent pour être distribué au conseil d'administration.

3° le solde à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire-sus-nommé, par acte du 1^{er} décembre 1958.

Monaco, le 8 décembre 1958.

LE FONDATEUR.

“ MONACO - IMMOBILIER ”

Gabrielle SOSSO & C^{ie}

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 27 novembre 1958, enregistré le même jour, folio 60, recto, case 2, Monsieur René VASSALO, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Roque-

ville, a acquis de Madame Gabrielle Marie Antoinette SOSSO, divorcée de Monsieur Yvan QUENIN, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », tous ses droits de commandite, soit trente-cinq parts d'intérêts de dix mille francs lui appartenant dans la Société « MONACO IMMOBILIER », au capital de cinq cent mille francs, et siège à Monte-Carlo, « Palais de la Scala ».

En conséquence de ladite cession, cette Société continue entre Monsieur VASSALO, comme associé en nom collectif et gérant, et Monsieur Roger Jean WENTZ, demeurant « La Mascotte » à Saint-Jean Cap-Ferrat (A.-M.), comme simple commanditaire.

Le capital de CINQ CENT MILLE FRANCS appartient : à Monsieur VASSALO, pour trois cent cinquante mille francs, et à Monsieur WENTZ, pour cent cinquante mille francs.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 27 novembre 1958.

Pour extrait.

Monaco, le 8 décembre 1958.

Le Gérant :

signé : R. VASSALO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^o Rey, notaire soussigné, le 4 août 1958, M. Albert IGNARE, commerçant, et M^{me} Catherine-Cécile TREVISANI, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, ont fait donation entre vifs à M^{me} Irma-Marie-Thérèse IGNARE, leur fille unique, sans profession, épouse de M. Pierre-Eugène MOLA, demeurant n^o 12, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine de la moitié indivise (à l'encontre de M. IGNARE qui reste propriétaire de la moitié indivise de surplus) d'un fond de commerce de restaurant avec buvette, dénommé « AU LION D'OR », exploité n^o 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

AUDIENCE DU 28 OCTOBRE 1958

En la cause du MINISTÈRE PUBLIC,
contre les nommés :

— LEROY Jacques, né le 20 mai 1899, à Paris (11^e), d'Adolphe et d'ISRAEL Esther, de nationalité française, administrateur-délégué de la S.A « PRINTANIA », demeurant à Paris (9^e), 102, rue de Provence;

— LEBOCQ Georges-Alexandre, né le 16 juin 1912, à Dormans (Marne) de Louis et de LAGRANGES Aline, de nationalité française, Directeur de la Société A. PRINTANIA, demeurant à Menton, 40, rue Partouneaux;

prévenus d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel;

présents aux débats, assistés de M^e J. Ch. Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

— En présence de l'« UNION DES SYNDICATS DE MONACO », représentée par son Secrétaire Général, le sieur Charles SOCCAL, dûment mandaté, constituée partie civile à l'audience, ayant M^e J.E. Lorenzi, comme Avocat-défenseur;

LE TRIBUNAL,

Jugeant correctionnellement,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi;

Vu les Procès-verbaux de M. l'Inspecteur du Travail (Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois) et de M. le Commissaire de Police en date des 7, 20 et 22 mars 1958;

Vu la citation régulièrement signifiée aux prévenus suivant exploit, enregistré, de M^e Pissarello, Huissier, du 10 juillet 1958;

Oùï les prévenus en leurs réponses;

Oùï les sieurs CARAVEL et FIOCCO en leurs dépositions;

Oùï M^e LORENZI pour la partie civile;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions;

Oùï M^e MARQUET, pour les prévenus, en ses moyens de défense;

Attendu que les nommés LEROY Jacques et LEBOCQ Georges sont poursuivis correctionnellement sous prévention d'avoir, à Monaco, le 28 février 1958, en tout cas depuis temps non prescrit, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions du sieur Horace FIOCCO, délégué du personnel de la Société monégasque des Magasins PRINTANIA, en procédant au licenciement dudit sieur FIOCCO sans l'assentiment de la Commission prévue par la Loi;

délit prévu et réprimé par les articles 16 et 18 de la Loi n^o 459 du 19 juillet 1947, modifiée par la Loi n^o 639 du 11 janvier 1958;

Attendu que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, représentée par le sieur Ch. SOCCAL, son secrétaire général, dûment mandaté, se constitue partie-civile à l'audience; que sa constitution est régulière en la forme et doit être accueillie;

Attendu que les prévenus concluent à leur relaxe, le licenciement de FIOCCO étant dû à la suppression de son emploi, donc à une cause légitime et n'ayant pu constituer une atteinte à l'exercice régulier de ses fonctions de délégué du personnel; qu'en tout état de cause ils soulèvent l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Union des Syndicats;

— SUR LE FOND : Attendu, en fait, qu'il est établi par le procès-verbal de l'Inspecteur du Travail, l'enquête et les débats, que FIOCCO, employé depuis mai 1954 par la Société PRINTANIA comme réceptionnaire, a été élu délégué titulaire du personnel, le 4 novembre 1957; qu'à la suite de certaines difficultés intervenues entre le personnel et la Direction, LEBOCQ provoquait, le 22 janvier 1958, une réunion générale des employés, au cours de laquelle étaient annoncées certaines dispositions de rigueur en raison de la résistance du personnel à une mesure d'organisation du service;

Qu'il n'est pas contesté par LEBOCQ que c'est le soir même du 22 janvier qu'il donnait verbalement à FIOCCO l'avis de son licenciement, et le lui confirmait le lendemain par lettre recommandée;

Attendu que la Commission instituée par la Loi n^o 639, en modification de l'article 16 de la Loi n^o 459, était réunie, le 12 février 1958, pendant la durée du préavis donné à FIOCCO; qu'après avoir eu connaissance de la thèse de la Société PRINTANIA, relative à la réorganisation du service, à la suppression de l'emploi de FIOCCO et à l'impossibilité de le muter, la Commission décidait, à l'unanimité, le maintien de FIOCCO dans la Société à un autre poste, s'il y avait lieu, et refusait son assentiment au licenciement de ce délégué du personnel;

Attendu que malgré ce refus, LEBOCQ, en plein accord incontesté avec LEROY, réitérait par lettre du 24 février le congé donné, le 23 janvier, et procédait, le 28 février en présence d'un huissier par lui requis, au licenciement de FIOCCO qui formulait immédiatement toutes réserves;

Que le 7 mars 1958, Monsieur l'Inspecteur du Travail dressait son procès-verbal;

Attendu que les prévenus revendiquent le droit absolu de tout employeur d'organiser comme il l'entend le service de son entreprise et considèrent que le licenciement de FIOCCO basé sur une suppression de poste ne peut constituer le délit relevé par le procès-verbal sus-visé et objet de la prévention; que LEBOCQ

estime, en outre, que l'assentiment de la Commission ne peut intervenir que si l'atteinte au libre exercice des fonctions du délégué est préalablement constatée; que cette dernière thèse ne se soutient pas, la Commission n'ayant pas pour mission de constater ou sanctionner un délit, mais bien de donner ou refuser son assentiment pour tout licenciement d'un délégué du personnel;

Attendu que le rapprochement de l'article 16 de la Loi n° 459 du 10 juillet 1947 et de la modification que lui a apportée la Loi n° 639 établit, à l'évidence, l'intention du législateur, d'ailleurs précisée dans les travaux préparatoires et l'exposé des motifs de cette dernière loi, d'établir en faveur des délégués du personnel des mesures toutes particulières de protection, dérogoires du droit commun; que la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail, à laquelle était autrefois subordonné le licenciement d'un délégué du personnel a paru insuffisante et se trouve remplacée par la comparution obligatoire devant une Commission sans l'assentiment de laquelle nul licenciement n'est possible;

Que la rédaction du texte : « Tout licenciement... » indique clairement que l'existence d'un motif sérieux de licenciement — même la faute lourde du salarié — ne saurait dispenser l'employeur de demander l'assentiment de la Commission (— En ce sens : Cassation - Ch. Sociale - 9 mai 1953);

Attendu que si LEBOCQ a cru devoir notifier un licenciement à FIOCCO, préalablement à toute réunion de la Commission, ce qui constituait déjà le délit, la faute des deux prévenus est plus évidente encore en raison de la persistance qu'ils ont mise à réaliser ce licenciement après que la Commission ait refusé, dans les termes les plus formels, de lui donner son assentiment, après avoir eu connaissance de la thèse de la suppression d'emploi;

— Que si elle n'a pas écarté l'éventualité du bien fondé de cette thèse, en envisageant une mutation, le Tribunal ne saurait partager le même point de vue :

Attendu, en effet, que les circonstances chronologiques ci-dessus exposées ne permettent pas d'admettre comme plausible la thèse alléguée par les prévenus pour tenter d'établir un juste motif de licenciement; qu'elle est inconciliable avec un congédiement annoncé soudainement, à l'issue d'une réunion dont il n'est pas contesté que l'atmosphère avait été tendue, sans qu'il y ait eu recours ni à une réunion préalable de la Commission ni à une résiliation judiciaire du contrat de travail; qu'une réorganisation de service, une compression des dépenses même, simplement alléguée par les prévenus sans offre de preuve, ne pouvaient présenter une urgence devant aboutir au licenciement tel qu'il est intervenu;

Attendu que bien vainement les prévenus soutiennent enfin que le licenciement ne peut être considéré

comme une atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué; que le fait pour FIOCCO d'être exclu du personnel lui enlevait ipso facto la possibilité d'exercer ses fonctions; qu'il a été d'ailleurs jugé en France, dans une espèce analogue, que le licenciement non soumis à assentiment constitue bien le délit prévu par la Loi du 16 avril 1946, identique à un détail près, au texte monégasque (Cassation - Ch. Criminelle - 1^{er} février 1951);

Que le délit se trouve donc caractérisé et doit entraîner à l'égard des deux prévenus l'application de la loi;

— *Sur la recevabilité et les conclusions de la partie civile :*

Attendu que les prévenus contestent cette recevabilité au motif que l'UNION DES SYNDICATS ne représente pas l'intérêt collectif d'une profession déterminée et doit borner son rôle à la défense des intérêts économiques des divers Syndicats, membres de la confédération, et, qu'en tout état de cause, nul intérêt économique d'un Syndicat n'a été lésé;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi n° 399, modifiée par la Loi n° 541, les Fédérations de Syndicats jouissent des droits conférés aux Syndicats professionnels par le Chapitre II de ladite Loi n° 399; que l'article 9 qui figure au chapitre II, donne aux Syndicats le pouvoir de se constituer parties civiles pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession;

Que ce transfert légal des droits d'un Syndicat particulier à la fédération des Syndicats établit à lui seul le mal fondé de l'exception d'irrecevabilité, mais que la nature de l'infraction met en jeu un principe qui ne concerne pas une profession déterminée mais bien le fonctionnement d'une disposition légale intéressant toutes les entreprises; qu'à ce titre également l'intérêt de l'Union des Syndicats paraît évident;

Que cet intérêt n'a pas nécessairement à être économique ou pécuniaire; qu'il suffit que le préjudice subi soit moral, et que la jurisprudence française admet de telles constitutions de parties civiles lorsque la poursuite met en jeu un principe intéressant l'ordre professionnel et la protection de l'intérêt général des salariés (Trib. Correctionnel TOULOUSE - 17 juillet 1952);

Que la constitution de partie civile de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO est donc recevable et fondée;

Attendu que cette partie civile demande l'allocation de UN FRANC à titre de dommages-intérêts, et la publication dans le « Journal de Monaco » et dans la presse régionale du Jugement de condamnation;

Attendu qu'il doit être fait droit à ces demandes, sauf en ce qui concerne la publication dans les journaux régionaux, le délit commis en Principauté trouvant une publicité suffisante par l'insertion du présent

Jugement, aux frais des prévenus, dans le « Journal de Monaco »;

PAR CES MOTIFS;

Déclare les nommés LEROY Jacques et LEBOCQ Georges atteints et convaincus du délit qui leur est reproché, et pour la répression les condamne chacun à la peine de CENT MILLE FRANCS D'AMENDE; les déclare bénéficiaires de l'AMNISTIE pleine et entière accordée par l'Ordonnance n° 1.760 du 19 avril 1958;

Accueille en la forme l'UNION DES SYNDICATS de MONACO en sa constitution de partie civile, la déclare recevable et bien fondée, et sur ses conclusions, condamne LEROY et LEBOCQ, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de UN FRANC à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent Jugement aux frais des condamnés, sous la même solidarité, dans le « Journal de Monaco », et ce au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts;

Condamne LEROY et LEBOCQ aux dépens qui comprendront notamment les frais exposés par M^e Lorenzi, Avocat-défenseur de la partie civile, dont la présence est reconnue utile aux débats;

Fixe en tant que de besoin au minimum la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit par MM. J. de Monseignat, Vice-Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, remplissant les fonctions de Président en empêchement du titulaire, François et Bellando de Castro, Juges, en présence de M. J. Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général, assistés de M. Ambrosi, greffier.

Pour copie certifiée conforme à l'original de la grosse.

Monaco, le 28 novembre 1958.

Jean E. LORENZI.

Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société est convoquée au siège social le 10 janvier 1959 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

2° — Approbation des comptes. Répartition des bénéfices.

3° — Nomination d'un administrateur sortant, rééligible.

4° — Autorisation à donner aux administrateurs membres du conseil d'administration d'autres sociétés de traiter directement ou indirectement des affaires de la société.

Le Président délégué.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société

« ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} »

MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive prise à Monaco au siège social, 8, rue Grimaldi, le 1^{er} octobre 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et C^{ie} » ont décidé de modifier le premier paragraphe de l'article huit et l'article vingt-deux des statuts de la façon suivante :

Article huit :

Premier paragraphe :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et douze au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Article vingt-deux :

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive a été déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 1^{er} octobre 1958.

3° — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été

approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1958.

Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 1^{er} octobre 1958 a été déposé le 5 décembre 1958 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

“ Comptoir France-Étranger ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

de Fr. 5.000.000 à Fr. 25.000.000

AVIS A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

Usant des autorisations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1954, le conseil d'administration, en sa séance du 3 décembre 1958 a décidé de procéder, à compter du 8 décembre 1958, à une augmentation de capital allant de 5.000.000 de Francs à 25.000.000 de Francs par l'émission de 2.000 actions toutes à souscrire en numéraire aux prix de Francs : 10.000 l'action (DIX MILLE FRANCS).

Ces nouvelles actions porteront jouissance du 1^{er} janvier 1959.

La souscription sera ouverte le 8 décembre 1958 et close le 24 décembre 1958. Les fonds versés en libération des 2.000 actions nouvelles seront versés dans les caisses de la société; le retrait ne pourra en être effectué qu'après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à ratifier la déclaration notariée de souscription et de versement.

DROIT DE PRÉFÉRENCE. — Le droit de souscription à ces 2.000 actions nouvelles sera réservé, conformément à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1954.

A TITRE IRRÉDUCTIBLE, à raison de 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne, à Messieurs les actionnaires.

A TITRE RÉDUCTIBLE, au prorata des droits d'actions anciennes présentées à l'appui des souscriptions à titre irréductible.

Le total du prix d'émission, soit DIX MILLE FRANCS, devra être versé intégralement tant pour les souscriptions à titre réductible que pour les souscriptions à titre irréductible.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant éventuellement disponibles après la répartition définitive, seront remboursées sans intérêt par les soins de la société sitôt après signature de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les actions nouvelles seront émises, au choix du porteur, soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 5.500.000 francs

Siège social : 16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social pour le samedi 27 décembre 1958 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957;
- 2°) Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1957; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Renouvellement aux administrateurs de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **5.000** francs l'Exemplaire

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
